

A retenir

- Les règles spécifiques au chômage saisonnier sont supprimées.
- La pension d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est cumulable avec l'ARE, sous certaines conditions.
- La période de contrat de service civique allonge le délai de forclusion.
- La démission pour conclure un contrat de service civique est un nouveau cas de démission présumée légitime.

LE CONTRAT DE SERVICE CIVIQUE

Le contrat de service civique est conclu entre une personne physique et une personne morale agréée (associations, fondations, régions, département, administration de l'Etat...). Il permet à la personne volontaire de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général. Sa durée maximale ne peut excéder 24 mois. Ce contrat ne relève pas des dispositions du code du travail. Le volontaire, qui n'est pas salarié, perçoit une indemnité mensuelle dont le montant et les modalités de versement sont prévues au contrat (un décret fixe des minima et un montant maximum) et bénéficie d'une protection sociale.

Le service civique peut notamment prendre la forme d'un volontariat international, d'un volontariat de solidarité internationale.

Sans modification

ANNEXES VIII ET X

Les annexes VIII et X (intermittents du spectacle) restent régies par les règles issues du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage.

Ces annexes renvoient à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006.

Les dispositions relatives à l'âge de la retraite ont été intégrées. L'évolution des règles concernant le cumul d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie et d'une allocation est prise en compte.

ANNEXE IX (EXPATRIÉS)

Les ressortissants de l'Annexe IX sont régis par des conditions d'attribution des allocations et une durée d'indemnisation qui leur sont spécifiques.

Les contributions d'assurance chômage spécifiques à cette annexe demeurent recouvrées par Pôle emploi.